

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Plage d'Aiguebelette / Arrêt d'exploitation – Protocole d'accord de résiliation de la convention de DSP

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 17 novembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux et le dix-sept novembre à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. GROS. MALLEIN. MANSOZ. MANTEL. ROULAND. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS CHAON. ILBERT (Pouvoir E. RUBIER). MARCHAIS (Pouvoir C. TAVEL). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). VANBERLVIET.

Le Président :

Rappelle que la société La P'tite Plage représentée par son gérant Monsieur Grégory LEMAT a sollicité par courrier en date du 22 septembre 2022 la résiliation anticipée de la convention « pour des raisons économiques » ;

Rappelle la délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2022 qui a approuvé le principe d'une rupture anticipée sous la condition de l'établissement d'un avenant identifiant l'ensemble des conditions techniques, administratives et financières devant accompagner cette rupture ;

Expose que des échanges ont eu lieu avec Monsieur Grégory LEMAT pour appréhender les différents aspects et implication de cette résiliation et plus particulièrement :

- sa prise d'effet, à la date de la signature du protocole qui pourrait intervenir fin novembre ;
- le sort des biens de la délégation et notamment le fait qu'aucuns travaux d'entretien ou de remise en état ne doivent être effectués par le délégataire sur les biens mis à disposition par la CCLA et que la CCLA n'est pas intéressée pour reprendre les biens de reprise fournis par le Délégataire ;
- l'absence d'indemnisation du délégataire au titre du manque à gagner pour les mois de convention restant à courir compte tenu du caractère amiable de la résiliation de la convention de délégation de service public ;

Donne Lecture du projet de protocole d'accord de résiliation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des activités de la plage publique d'Aiguebelette et en explicite les principales dispositions qui reprend l'ensemble de ces points ;

Informe les membres du Conseil Communautaire que la société La P'tite Plage reste redevable vis-à-vis de la Communauté de Communes d'arriérés au titre de la redevance 2021 qui s'établissent à ce jour à 15 589,79 €. Compte tenu de l'échéancier de paiement accordé par le conseil communautaire, cette somme aurait dû être payée par tiers au plus tard les 31 octobre 2022, 2023 et 2024.

La société La P'tite Plage doit également au titre de l'exercice 2022, la part variable de la redevance qui s'établirait à un montant de 6 696,40 € (5% du CA 2022 arrêté 133 928 € HT) à et dont le paiement est normalement prévu au plus le 31/12/2022.

Propose à ce titre au Conseil Communautaire que le paiement par la Sarl La P'tite Plage des arriérés et de la part variable 2022, soit un total de 22 286,19 €, constitue un préalable à la signature du protocole de résiliation ;

Invite le conseil communautaire à se prononcer sur le protocole d'accord de résiliation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des activités de la plage publique d'Aiguebelette.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

Vu la convention de délégation de service public en date du 15 mai 2019 pour l'exploitation des activités de la plage publique d'Aiguebelette passée conclut avec la SARL *La P'tite Plage*

Vu les avenants à la convention en date du XX et du 22 décembre 2020

Vu le courrier du 22 septembre 2022 de la SARL *La P'tite Plage* sollicitant la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public en date du 15 mai 2019 pour l'exploitation des activités de la plage publique d'Aiguebelette

Vu la délibération du 20 octobre 2022 du conseil communautaire approuvant le principe d'une rupture anticipée de la convention sous condition de l'établissement d'un avenant identifiant l'ensemble des conditions techniques, administratives et financières devant accompagner cette rupture.

Vu le projet de protocole d'accord de résiliation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des activités de la plage publique d'Aiguebelette

Vu les sommes restant à devoir à la Communautés de Communes au titre de la redevance 2021 et 2022,

CONFIRME son accord sur la résiliation amiable de la convention de délégation de service public de la plage publique d'Aiguebelette le Lac, mais conditionne sa mise en œuvre effective au paiement préalable par la Société *La P'tite Plage* de l'intégralité des sommes restant dues à la Communauté de communes. ;

APPROUVE le protocole d'accord de résiliation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des activités de la plage publique d'Aiguebelette joint à la présente délibération, ;

DIT que Monsieur le Président est autorisé à signer le protocole d'accord de résiliation de la convention à la condition du paiement préalable entre les mains du comptable public de l'intégralité des sommes dues par la SARL *La P'tite Plage*, à savoir 22 286,19 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président





**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**PROTOCOLE D'ACCORD DE RESILIATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE LA PLAGE PUBLIQUE D'AIGUEBELETTE**

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Représentée par son Président, Monsieur André BOIS

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2022

Dénommée ci-après « la communauté de communes ou la CCLA », d'une part,

Dénommée ci-après « la Commune »,

ET

LA SOCIETE LA P'TITE PLAGE

Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé Route des Ronssins 73160 VIMINES

Immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro SIREN 849929013

Représentée aux présentes par Monsieur Grégory LE MAT, son gérant, lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Dénommé ci-après « le délégataire » ou « l'exploitant »

PREAMBULE :

La CCLA a confié à la SARL *La P'tite Plage* l'exploitation des activités de la plage publique d'Aiguebelette au moyen d'une convention de délégation de service public en date du 15 mai 2019 passée pour 6 saisons, de 2019 à 2024.

Deux avenants ont été passés, le premier en date du 23 juillet pour corriger une erreur matérielle des montant de redevance inscrits en hors taxe et le second, en date du 22 décembre 2020 pour notamment modifier le montant de la redevance afin de prendre compte la réduction de la durée d'exploitation du snack (ramenée à 3 mois par saison).

Par ailleurs, face à des difficultés de paiement de la redevance au titre de la saison 2021, le conseil communautaire a accepté la mise en place d'un lissage du paiement de cette redevance sur 3 ans.

Le terme normal de ladite convention est fixé au 31 décembre 2024.

Or, par courrier en date du 22 septembre 2022, les représentants de la SARL *La P'tite Plage* ont sollicité la résiliation anticipée de la convention « pour des raisons économiques ».

Par délibération en date du 20 octobre 2022 le conseil communautaire a approuvé le principe d'une rupture anticipée de la convention sous condition de l'établissement d'un avenant identifiant l'ensemble des conditions techniques, administratives et financières devant accompagner cette rupture.

Des échanges ont donc eu lieu avec le délégataire pour déterminer les conditions de cette résiliation amiable.

Les conditions de cette résiliation anticipée sont organisées et prévues dans le présent protocole d'accord.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

Au terme du présent protocole, la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette et le délégataire décident de procéder à la résiliation amiable et anticipée de la convention de délégation de service public en date du 15 mai 2019 qui les lie portant sur l'exploitation des activités de la plage publique d'Aiguebelette.

Le présent protocole d'accord a pour objet d'organiser et de préciser les conditions de cette résiliation amiable de ladite convention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION

La convention de délégation de service public en date du 15 mai 2019, modifiée par avenants en date du 23 juillet 2019 et du 22 décembre 2020 devait initialement prendre fin le 31 décembre 2024.

Il est expressément convenu entre les parties que la convention de délégation de service public prendra fin de manière anticipée à la date de la signature du présent protocole.

ARTICLE 4 : SORTS DES BIENS

4.1. DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA PLAGE D'AIGUEBELETTE

L'article 31-1 définit les différentes catégories de biens de la délégation : les biens de retour et les biens de reprise

« Il est expressément stipulé que la présente délégation de service public comprend :

- Des biens mis à disposition du délégataire par la communauté de communes lors de la prise d'effet de la convention (ou ultérieurement au cours du contrat), listés en Annexes 1 BIS et 2 (biens de retour par nature) ;*
- Des biens que le délégataire acquiert, édifie ou fait édifier tout au long du contrat, listés en Annexe 3, et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service (biens de reprise) ;*
- Et pour information, tous les autres biens que ceux mentionnés en Annexe 3 qui ne sont grevés d'aucune clause de retour au profit de la communauté de communes, et constituent des biens propres dont le délégataire est libre de disposer.*

Les investissements se définissent comme les biens amortissables sur le plan comptable (plan comptable général de la comptabilité privée). Si ces biens sont nécessaires et indispensables au fonctionnement du service public, ils prendront la qualification de biens de retour. »

L'article 31-2 prévoit le sort des biens à l'extinction du contrat pour quelque motif que ce soit :

« A la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

- Les biens mis à disposition du délégataire par la communauté de communes, figurant en Annexes 1 BIS et 2 de la présente convention (biens de retour par nature), seront remis gratuitement à la communauté de communes en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- Après vérification de l'état d'entretien, les biens utiles au service et fournis par le délégataire, figurant en Annexe 3 (biens de reprise), pourront faire l'objet d'un rachat par la communauté de communes si cette dernière le demande, sur la base d'une valeur à dire d'expert, dès lors que l'utilité sera acceptée d'un commun accord entre les parties.

Un an avant l'expiration du contrat, la communauté de communes et le délégataire arrêteront le montant définitif de cet éventuel rachat et les modalités de paiement.

Il est convenu entre les parties qu'il s'agit bien d'une simple faculté de rachat, mais que la communauté de communes ne sera pas dans l'obligation de procéder à un tel rachat de ces biens.

- Tous les autres biens non visés aux alinéas précédents et qui ne sont ni nécessaires ni utiles à l'exploitation, peuvent être rachetés par la Communauté de communes sur demande de sa part et après accord des parties sur la chose et sur le prix.

Les biens, équipements et matériels qui nécessiteraient une remise en état ou une mise en conformité, en raison du non-respect par le délégataire des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, seront remis en état aux frais de ce dernier. »

L'article 31-3 dispose qu'en cas de désaccord sur le sort des biens, une commission d'experts pourra être sollicitée

« En cas de désaccord des parties quant à la mise en œuvre des dispositions de l'article 31.2 ci-dessus, il pourra être fait appel à une commission composée de 3 membres, dont l'un est désigné par la communauté de communes, l'autre par le délégataire, et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de la constatation du désaccord des parties quant à l'application de l'article 31.2. »

L'article 31-4 prévoit l'établissement et la mise à jour annuel de l'inventaire des biens :

« Un inventaire est établi et mis à jour annuellement par le délégataire afin de recenser l'ensemble des biens nécessaires ou utiles à l'exploitation des activités de la plage, objet de la présente délégation.

L'inventaire sera annuellement discuté et validé par les deux parties dans le cadre de la commission paritaire prévue à l'article 4 de la présente convention.»

4.2. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

4.2.1. S'agissant des biens mis à disposition de l'exploitant par la CCLA (Annexe 1 bis et 2)

Les biens figurant en annexes 1 bis et 2 sont remis gratuitement par l'exploitant à la Communauté de communes.

Il est expressément stipulé qu'aucuns travaux d'entretien ou de remise en état ne devront être effectués par le délégataire à l'occasion de cette remise.

La remise aura lieu à la date de la signature du présent protocole.

4.2.2. S'agissant des biens fournis et/ou acquis par le délégataire (biens de reprise)

Il est expressément stipulé que la CCLA n'est pas intéressée pour reprendre les biens de reprise fournis par le Délégataire.

Ainsi, aucun de ces biens ne sera repris par la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : SORT DES DROITS ET OBLIGATIONS ACQUIS PAR LE DELEGATAIRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DELEGUE

La SARL LA P'TITE PLAGE certifie qu'aucun contrat ou engagement ne subsistera au terme de la convention, y compris les contrats de travail du personnel.

ARTICLE 6 : MANQUE A GAGNER

Il est expressément convenu entre les parties qu'au regard du caractère amiable de la résiliation de la convention de délégation de service public, cette dernière ne donnera droit au Délégataire à aucune indemnisation au titre d'un éventuel manque à gagner pour les mois de convention restant à courir.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

La convention de délégation de service public prévoyait le versement par le délégataire d'un dépôt de garantie de 2 000 € et son remboursement par la Communauté de communes dans un délai de 3 mois après l'expiration normale ou anticipée de la présente convention, et après imputation de toutes les sommes éventuellement dues à la commune.

Après vérification, le dépôt de garantie n'a pas été encaissé.

ARTICLE 8 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

- Convention de délégation de service public des activités de la plage publique d'Aiguebelette en date du 15 mai 2019
- Avenant en date du 23 juillet 2019 à la convention de délégation de service public des activités de la plage publique d'Aiguebelette
- Protocole d'accord en date du 22 décembre 2022 portant sur la modification de la convention de DSP relative à l'exploitation de la plage d'Aiguebelette

Annexe 2 :

- Courrier de la SARL La Ptite Plage en date du 22 septembre 2022.

Annexe 3 :

- Délibération du conseil communautaire du 17 février 2022 sur l'échelonnement du paiement de la redevance 2021

ARTICLE 10 : EXECUTION DU PROTOCOLE

Les clauses du présent accord seront appliquées automatiquement par les parties sans autre formalisme.

Fait à Nances,

En trois exemplaires originaux,

Le 25/11/2022

<p>Pour la Communauté de Communes,</p>  <p>Le Président Monsieur André BOIS</p>	<p>Pour le délégataire</p> <p>Le représentant légal de la SARL La P'TITE PLAGE, Grégory LEMAT</p>
---	--

ANNEXES